

# Règlement Intérieur Hameau des Clubs

Le Maire de Coye-la-Forêt,

Vu les délibérations du Conseil Municipal,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Hameau des Clubs, situé Impasse aux Cerfs à Coye-la-Forêt, est ouvert aux associations coyennes dûment déclarées. Ces dernières doivent relever de la loi de 1901 et présenter un caractère culturel, sportif, social, éducatif ou de loisirs. Elles doivent également être enregistrées auprès de la Sous-Préfecture de Senlis et publiées au Journal Officiel.

L'occupation des locaux s'effectue suivant les modalités fixées ci-dessous :

La mise à disposition s'effectue à titre précaire. La Commission Municipale des Associations attribue les salles et arrête le planning d'utilisation. Après diffusion du planning toute modification doit faire l'objet d'un accord de la Commission Municipale des Associations sauf en ce qui concerne le point 5 de l'article 4.

Les locaux restent propriété exclusive de la Commune et, à ce titre, la Municipalité se réserve le droit d'occuper les locaux pour les manifestations qu'elle organise ou qu'elle autorise à titre exceptionnel. La tenue de ces dernières sera soumise à l'approbation de la Commission Municipale des Associations.

La Commune se réserve le droit, en cas de nécessité absolue, d'utiliser les locaux mis à disposition sans que l'Association puisse se prévaloir d'un droit prioritaire ni prétendre à une quelconque indemnisation.

La Commune se réserve le droit d'utiliser, pour ses propres besoins, les parties collectives ou polyvalentes des locaux.

Une association ne peut rétrocéder à un tiers, à quelque titre que ce soit, l'usage des locaux mis à sa disposition.

### **ARTICLE 2**

Pour disposer des locaux offerts par le Hameau des Clubs, les associations doivent :

- Etre légalement constituées et disposer d'une assurance pour leurs membres et participants aux manifestations qu'elles organisent ou dépendent de son activité.
- Contracter une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux couvrant le mobilier et le matériel existants dans le local.
- Justifier de ces obligations d'assurances, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en produisant une attestation rédigée par son assureur et précisant la période garantie.

**ARTICLE 3**

Une fois par an, se déroule une réunion du Comité de Coordination, comprenant la Commission Municipale des Associations et un représentant de chaque association utilisatrice, pour étudier toutes propositions concernant l'organisation de l'occupation des locaux et l'animation du hameau des clubs.

Les locaux sont attribués chaque année pour une durée de un an.

Les demandes de besoins, pour la saison suivante, doivent être transmises en Mairie au plus tard pour le 15 juin de l'année en cours.

**ARTICLE 4**

Après avoir rempli les conditions de l'article 2, l'association désigne un responsable (*le président en fera office, sauf indication contraire*) chargé :

1. d'ouvrir le local et de veiller à la bonne tenue des membres de l'association concernée, dans le cadre de son activité.
2. de refermer toutes les portes du local une fois l'activité terminée sans oublier, selon les modalités qu'il se sera fait expliquer au préalable, d'éteindre les lumières et de veiller à ce que personne ne reste dans les locaux.
3. de signaler, dès que possible, toute anomalie de fonctionnement ou toute dégradation.
4. de ne pas mettre de tapis au sol et de veiller à ce que les meubles soient surélevés du sol. Le chauffage s'effectuant par le sol et le plafond, il est impératif de respecter cette consigne pour éviter tous problèmes. En cas de non respect, la responsabilité de l'association sera engagée.
5. Le chauffage et l'éclairage étant autorégulés, il appartient aux Présidents des associations de prévenir, une semaine à l'avance, la Mairie de tout projet de dépassement d'horaire.
6. Les véhicules devront rester sur les parkings prévus aux abords du Village des Enfants.

**ARTICLE 5**

Si une association est amenée, pour exercer son activité, à modifier l'agencement mobilier des salles occupées, elle doit veiller à tout remettre dans l'état initial avant son départ des locaux.

Aucune modification durable de l'agencement du matériel collectif ne doit être faite sans consultation préalable du Comité de Coordination et accord de la municipalité.

**ARTICLE 6**

Les associations utilisatrices doivent laisser les salles mises à leur disposition dans l'état de propreté où elles les ont trouvées. Le balayage des locaux utilisés ainsi que l'évacuation de tous papiers et déchets dus à leur activité, restent à leur charge. L'association s'engage à assurer la propreté du site et des locaux.

**ARTICLE 7**

Les présidents des associations sont responsables des dégradations commises dans les locaux mis à leur disposition pendant les heures qui leur sont réservées. Ils doivent avertir la mairie de toutes dégradations constatées.

L'association ne peut faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à sa disposition. Elle doit, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune ou, si le besoin s'en fait sentir, les autorités judiciaires (gendarmerie, élus), sans retard, de toute atteinte qui serait portée à la propriété de la Commune.

Toute dégradation des locaux et du matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien doit faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

**ARTICLE 8**

L'association prend les locaux en leur état et déclare avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Les membres des associations utilisatrices et en particulier les responsables doivent veiller à ce que les personnes étrangères à leurs activités ne puissent circuler dans les locaux hors de tout contrôle.

L'association ne peut apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Commune.

Les portes d'entrée du hall doivent être fermées à partir de 21 heures

**ARTICLE 9**

Les présidents d'associations doivent garantir le respect, par les participants à leurs manifestations, de la réglementation particulière et des règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et leurs abords, en particulier :

- défense de fumer
- respect des règles de stationnement et des aménagements extérieurs

**ARTICLE 10**

Chaque membre des associations présentes dans les salles doit respecter le matériel éventuellement entreposé par d'autres associations. En aucun cas, ce matériel ne doit être manipulé en dehors d'une autorisation clairement formulée par les associations qui en sont propriétaires. Les litiges éventuels seront examinés par le Comité de Coordination.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement doit être communiqué à tous les utilisateurs par les présidents des associations concernées. Il sera affiché dans le hall.

**ARTICLE 12**

La Municipalité peut refuser l'utilisation des locaux aux associations qui n'observent pas les clauses du présent règlement et les interdire d'accès immédiat en cas de faute grave.

Coye-la-Forêt, le

Le Maire,  
**G. LAFARGE.**